

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM 92/2025

Interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et certains espaces privés ouverts au public

Le Maire de la commune de Talange,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3341-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 relatif aux atteintes à la tranquillité publique ;

Vu la nécessité de préserver l'ordre public, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans certains espaces privés ouverts à la circulation publique peut entraîner des nuisances, des troubles à l'ordre public et un sentiment d'insécurité pour la population ;

Considérant la récurrence de tels troubles dans certaines zones de la commune de Talange ;

A R R E T E

Article1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique et dans les espaces privés ouverts à la circulation publique sur l'ensemble des zones suivantes :

- Centre-ville de Talange, comprenant spécifiquement :
 - rue de Metz,
 - rue Paul Éluard,
 - rue Simone de Beauvoir,
 - Grand'rue,
 - Place Aragon,
 - Place du 19 mars 1962 ;
- Zone commerciale du Triangle ;
- Zone commerciale de la Ponte ;
- Les parkings privés attenants aux commerces des zones commerciales du Triangle et de la Ponte, dès lors qu'ils sont ouverts à la circulation publique ;
- Zone du Port ;
- Place des Fêtes ;
- Rue de la Paix, à proximité de l'ancien cimetière ;
- Place Jean Burger ;
- À proximité immédiate du Monument aux Morts (Grand'rue) ;
- Parking du nouveau cimetière , rue du Cimetière ;
- Place du 11 novembre ;
- Les abords immédiats du collège Le Breuil (rue des Colombes) ;

- À proximité de la passerelle Gérard Anstett (rue du Professeur Einstein) ;
- Le parking du lycée Gustave Eiffel.
- Rue de l'Usine
- Parking des Associations et du Conservatoire rue Joliot Curie
- Parking du complexe sportif Pierre de Coubertin

Article 2 : Cette interdiction s'applique tous les jours de la semaine, **de 08h00 à 00h00 (minuit)**.

Article 3 : Ne sont pas concernées par cette interdiction :

- Les terrasses autorisées des établissements titulaires d'une licence de débit de boissons ;
- Les événements festifs ou manifestations autorisés expressément par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 4 : Tout contrevenant à la présente interdiction s'expose aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°94/2004.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de Service de la Police Municipale, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Maizières-Lès-Metz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- ☐ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ☐ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Maizières-lès-Metz,
- ☐ Monsieur le responsable de Service de la Police Municipale de la commune de Talange,
- ☐ Communauté de communes Rives de Moselle, accueil@rivesde-moselle.fr

Fait et publié à Talange, le 14 mai 2023

Le MAIRE

